

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 12 avril 2013

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° CP-2013-4-8-4

Service consulté
Direction de l'Architecture

**RELOGEMENT DE PERSONNEL DU COLLEGE ROBERT BELTZ A SOULTZ
PENDANT DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Résumé : Le rapport a pour objet la signature d'une convention pour le relogement du principal du collège Robert BELTZ à SOULTZ au collège Jules VERNE à ILLZACH, pendant les travaux de réhabilitation réalisés au collège de SOULTZ.

Les logements du collège de SOULTZ vont faire l'objet de travaux de réhabilitation prévus au cours du 1^{er} semestre 2014. Jusqu'à la réalisation de ces travaux, Monsieur Jean-Paul STAUB souhaite pouvoir continuer à loger dans l'appartement du collège Jules VERNE à ILLZACH qu'il occupait en qualité de principal de ce collège, jusqu'à sa nomination au collège Robert BELTZ à SOULTZ à la rentrée de septembre 2012.

Le conseil d'administration du collège Jules VERNE à ILLZACH, réuni le 27 novembre 2012, a émis un avis favorable.

A l'instar de la procédure déjà mise en œuvre lors de la réalisation de travaux dans d'autres collèges (KENNEDY à MULHOUSE, SCHICKELE à SAINT LOUIS - rapports à la Commission Permanente des 8 septembre 2006 et 3 septembre 2010), il vous est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire d'un logement du collège Jules VERNE à ILLZACH au bénéfice de Monsieur Jean-Paul STAUB, principal du collège de SOULTZ, jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation des logements du collège de SOULTZ.

L'occupation de ce logement sera accordée à titre gratuit, sous réserve du remboursement du dépassement du montant des franchises de charges dont bénéficient les personnels logés par nécessité absolue de service.

Je vous prie donc de bien vouloir m'autoriser à signer la convention d'occupation jointe en annexe au présent rapport, sur la base du modèle de convention adopté par notre assemblée lors de sa réunion du 12 octobre 2012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Direction de l'Education,
du Sport et de la Jeunesse

Service des Actions Educatives
et de la Jeunesse, Langue et Culture Régionales

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE d'UN LOGEMENT

Entre

- ❖ Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____, désigné ci-dessous par « le Département »

- ❖ Le Collège Jules VERNE à ILLZACH représenté par le Chef d'Etablissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2012 désigné ci-dessous par « le Collège »

- ❖ Monsieur Jean-Paul STAUB, exerçant les fonctions de principal du collège Robert BELTZ à SOULTZ, désigné ci-dessous par « l'Occupant »

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : objet de la convention

Le Département met à la disposition de l'Occupant, à titre précaire, le logement désigné à l'article 2, aux fins d'habitation.

Article 2 : désignation du logement

Adresse : 79 rue des Vosges 68110 ILLZACH

Situation : bâtiment individuel (logement A)

Consistance, y compris les dépendances : F5

Surface : 126m²

Article 3 : conditions d'utilisation

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les lieux par le Chef d'Etablissement et l'Occupant.

L'Occupant accepte de prendre le logement dans l'état où il se trouve et reconnaît avoir pris connaissance du dossier de diagnostic technique prévu par la loi, réalisé aux frais du Collège et annexé à la présente convention.

L'Occupant maintient le logement en bon état d'entretien et prend à sa charge les réparations et installations incombant au locataire. Les travaux éventuellement réalisés par l'Occupant restent acquis au Département, sans indemnité, en cas de résiliation de la convention, quelle que soit la cause de la résiliation.

Article 4 : inaccessibilité des droits

Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

Article 5 : assurance

L'Occupant souscrit une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégâts des eaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et assure sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant. Il adresse chaque année, au Collège, une copie de sa police d'assurance et des dernières quittances de prime régulièrement acquittées.

L'Occupant prévient le Collège de tout sinistre, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Article 6 : redevance et charges locatives

L'occupation est accordée à titre gratuit, sous réserve du remboursement au Collège du dépassement du montant des franchises de charges, dont bénéficient les personnels logés par nécessité absolue de service.

Article 7 : recouvrement

L'Agent Comptable du Collège est chargé du recouvrement des charges locatives telles que définies à l'article 6.

Article 8 : autres taxes et redevances

Toutes les taxes et autres redevances, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'Occupant.

Article 9 : durée de la convention et résiliation

L'occupation est accordée, à titre précaire, à compter du 1^{er} septembre 2012, et ne peut excéder la durée des travaux de réhabilitation des logements, réalisés par le Département, au collègue Robert BELTZ à SOULTZ.

La convention peut être résiliée :

- ✘ de plein droit, lorsque le titulaire de l'emploi bénéficiant de la concession de logement par nécessité absolue de service (ou par utilité de service) revendique le logement,
- ✘ sur décision du conseil d'administration lorsque les fonctions, exercées par l'Occupant à la date d'effet de la convention, connaissent une modification (cessation d'activité dans l'établissement ou nouvelle fonction),
- ✘ en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement,
- ✘ en cas de non jouissance du logement en bon père de famille ou en cas de non paiement régulier de la redevance locative ou des charges.

L'Occupant est informé de la résiliation au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'Occupant ne pourra prétendre à une indemnité.

De son côté, l'Occupant pourra résilier la convention en informant le Chef d'Etablissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait et signé en trois exemplaires.
A Colmar, le

Le Président du
Conseil Général

Le Chef d'Etablissement

L'Occupant